

# De l'impôt progressif au point de vue économique dans le canton de Berne

Autor(en): **Péteut, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Mémoires de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **29 (1878)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684996>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# DE L'IMPOT PROGRESSIF

au point de vue économique dans le canton de Berne

---

La question de l'impôt progressif dans le canton de Berne, est intimément liée avec celle de la réforme des impôts, et il est difficile d'aborder l'une de ces questions, sans parler aussi de l'autre.

De toutes les lois qui ont préoccupé les gouvernements et les assemblées législatives, il s'en est rarement trouvé de plus épineuses que celles des impôts et plus rarement encore peut-être, qui aient causé un mécontentement plus général et plus souvent renouvelé.

En effet, depuis la formation d'Etats civilisés, dans tous les temps et dans tous les pays, une grande partie de la population est mécontente du système des impôts, et elle demande la réforme, soit l'abolition de certains et l'établissement d'autres, ou la répartition sur d'autres bases des impôts existants.

Les réformes demandées sont-elles adoptées, l'on ne s'en montre souvent pas plus satisfait. Généralement, le contribuable trouve la loi injuste, peu équitable; il prétend qu'il paie trop, et son voisin trop peu; que telle classe de la société est favorisée au détriment de telle autre. En matière d'impôt, il est donc impossible d'établir une loi qui contente tout le monde, à moins de trouver un Etat qui ne réclame rien à personne, et qui accorde sa protection et de nombreux avantages économiques aux habitants de son pays. Comme cet Etat n'existe nulle part sur notre globe, les impôts sont nécessaires dans chaque Etat et sous tous les gouvernements.

L'Etat a besoin de ressources, non seulement pour faire face aux dépenses occasionnées par la défense du pays contre les agressions étrangères et pour la conservation de la paix à l'intérieur, mais aussi pour l'exercice de la tutelle conservatoire et progressive que le gouvernement doit à la société en général, et à chaque individu en particulier.

Cette tutelle embrasse tout ce qui peut améliorer la condition du peuple, et on pourrait dire qu'elle peut comprendre toute dépense qui procure à la société un avantage supérieur à celui résultant de l'accomplissement du même travail par les forces de l'activité individuelle: (construction de routes, chemins de fer, digues, etc.); ce dernier, poussé à des limites extrêmes occasionnerait toutefois la levée d'impôts trop lourds.

Les ressources dont l'Etat dispose pour faire face à ces dépenses sont de deux sortes :

1<sup>o</sup> Le produit des domaines et les droits régaliens (forêts, domaines, chemins de fer, régale des sels, des mines, chasse, pêche, banque cantonale, caisse hypothécaire, etc.)

2<sup>o</sup> Les contributions en impôts.

### **Définition et classification des impôts**

L'impôt est le prélèvement fait par l'Etat (ou par la commune) sur la fortune ou le travail des citoyens, pour subvenir aux dépenses publiques. C'est un droit imposé sur certaines choses, pour subvenir à ces dépenses. On pourrait aussi dire, du moins, les partisans de l'impôt proportionnel, qu'il est un échange fait par les contribuables à l'Etat, pour les services qu'ils en reçoivent. (Théorie du profit retiré des institutions sociales).

L'impôt ou contribution peut être acquitté en argent, en denrées ou en service personnel (corvées).

D'après le principe admis en France, on peut classer les impôts en :

I. Impôts directs, et

II. Impôts indirects.

Parmi les premiers, on compte tous ceux qui pèsent sur le contribuable nominativement désigné, et qui lui sont réclamés à des termes périodiques et réguliers.

Parmi les impôts indirects, on compte ceux qui sont assis sur des faits plutôt que sur des hommes, et qui n'atteignent le contribuable que d'une manière médiate, à l'occasion d'un fait sans continuité, ni périodicité régulière, par exemple, les droits sur la consommation, sur les achats et ventes, etc.

Une autre classification des impôts est la suivante, qui est peut-être plus naturelle que la première :

I. Impôt personnel ou capitation.

II. Impôt sur la richesse, sur le revenu et le produit du travail.

III. Impôt sur les actes (timbre, enregistrement, etc.).

IV. Impôt sur les jouissances.

Le premier de ces impôts seul n'est pas encore perçu dans le canton de Berne, autrement que pour la taxe militaire. Cependant, ce serait le plus juste, pourvu toutefois qu'il fût peu élevé, puisque tous les citoyens participent d'une manière uniforme à certains avantages de l'Etat, par exemple l'instruction publique gratuite, qui forme l'un des postes les plus considérables des dépenses du budget; aussitôt qu'on voudra appliquer l'impôt progressif dans notre canton, c'est-à-dire charger davantage les classes

riches, il faudra établir un correctif à ce nouveau système, par l'application d'un impôt personnel.

Je ne m'occuperai aujourd'hui que de l'impôt progressif qui ne peut être appliqué facilement qu'à l'impôt sur la richesse et sur le revenu.

L'impôt progressif consiste à ne pas frapper tous les degrés de fortune et de revenu de même taux ou  $\frac{1}{10}$ , mais à prélever sur les degrés inférieurs un taux faible, et à augmenter ce taux au fur et à mesure que la fortune ou le revenu sont plus considérables, tout en conservant comme maximum un taux supportable.

La *Théorie de l'impôt progressif* est basée sur le principe de l'égalité des sacrifices (Opfer gleichheit).

Elle cherche à concilier l'égalité des charges avec l'inégalité des fortunes et des conditions.

Elle admet que l'impôt est non une prime d'assurance, mais le sacrifice d'une fraction de sa fortune au profit de l'Etat.

Que chacun doit être imposé d'après ses forces, ses facultés (Leistungsfähigkeit).

La *Théorie de l'impôt proportionnel* au contraire, se base sur ce principe, que chacun doit participer aux charges de l'Etat, en proportion de sa fortune et de ses revenus.

*En d'autres termes*, que l'impôt est la rémunération d'un service rendu, et qu'il doit être proportionné au service que chacun en retire.

*Ou bien* : l'acquittement d'une prime d'assurance pour laquelle le contribuable solde la protection donnée par l'Etat à la fortune dont il jouit.

*Ou encore* : la réalisation d'un contrat par lequel chaque contribuable supporte une part des charges correspondante aux profits qu'il retire des dépenses publiques.

Cette théorie est fautive, surtout quant aux indigents et aux infirmes.

Les considérations qui militent en faveur de l'impôt progressif, et conséquemment contre l'impôt proportionnel, où le plus petit capital et le plus petit revenu paie un tantième aussi fort que le plus grand, sont les suivantes :

1° Pour le contribuable ayant peu de fortune et peu de revenu, souvent juste assez pour subvenir médiocrement aux besoins de sa famille, principalement pour l'alimentation, le vêtement et le logement; l'impôt, aussi petit qu'il soit, se fait sentir fortement, et occasionne, pour ainsi dire, une privation d'une portion du nécessaire, tandis que pour le contribuable aisé ou riche, le paiement d'un impôt du même taux que celui du premier, n'occasionne qu'un léger sacrifice, et ne prive le contribuable d'aucun objet nécessaire à son existence.

Ainsi, dans une localité où, par exemple, le taux de l'impôt à l'Etat et à la commune réunis, ascende à 7 % du revenu net, le contribuable, chargé d'une famille nombreuse et ayant un revenu brut de 1200 fr., soit un revenu

net de 600 fr., devra payer 42 fr., et il ne lui restera que 1158 fr., tandis que le contribuable ayant 6000 fr. de revenu net ou 6600 fr. de revenu brut paiera 420 fr., et il lui restera 6180 fr. Cette diminution de 420 fr. ne l'empêche pas de vivre confortablement avec sa famille, et s'il est économe, de capitaliser une partie de son revenu. Or, en admettant, non comme le fait la loi bernoise, une déduction de 600 fr. pour l'entretien de la famille, mais en portant le chiffre à 1000 fr., le premier contribuable paierait pour son revenu net réel, de 200 fr. 42 fr. ou 24 %, tandis que le second ne paierait que 420 fr. pour son revenu de 5600 fr., soit 7,5 %.

Ces chiffres prouvent suffisamment :

a) Que le pauvre paie beaucoup plus difficilement un impôt proportionnel aussi faible qu'il puisse être, que le riche.

b) Que la proportionnalité qu'on a cru établir par les lois sur l'impôt proportionnel, n'existe pas en réalité, mais que l'application de la loi actuelle constitue bien plutôt un impôt progressif au détriment des classes peu aisées, notamment lorsque le taux est très-élevé.

2° Notre siècle de progrès dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'augmentation et l'amélioration des voies de communication, amène avec lui la centralisation des capitaux, et il est sans contredit, favorable aux grandes entreprises industrielles, commerciales et financières, au détriment des petites. Les machines remplacent de plus en plus l'ouvrier travaillant isolément et librement; les voituriers sur nos routes, ont cédé la place aux chemins de fer, et même pour l'agriculture, l'introduction des machines augmente chaque année. Les produits agricoles de contrées éloignées arrivent sur nos marchés à plus bas prix que ceux auxquels nos petits cultivateurs qui les produisent, ne peuvent les livrer.

Les petites compagnies de chemins de fer, dans l'origine indépendantes, tendent à se fusionner entre elles ou aux compagnies plus fortes, pour former de grands réseaux.

Les petits établissements financiers ne suffisent plus aux besoins des grandes entreprises commerciales et industrielles qui ont recours aux grands établissements, lesquels à leur tour attirent chez eux les capitaux, et lorsque ceux-ci ne suffisent plus, y suppléent par l'émission et la mise en circulation de billets, dont le nombre augmente chaque année.

Toutes ces circonstances ont pour résultat d'entraver l'indépendance de l'ouvrier, du cultivateur pauvre, et en général, de l'homme peu aisé, de les empêcher de devenir eux-mêmes fabricants, commerçants ou agriculteurs indépendants, ou du moins, de retarder considérablement l'époque où ils peuvent voler de leurs propres ailes.

Toutes ces considérations qui prouvent l'inégalité morale, malgré l'égalité devant la loi, sont une des principales raisons qui doivent engager à établir

l'impôt progressif, destiné à frapper davantage les entreprises de toute nature, pour alléger les ouvriers et les citoyens pauvres.

3° Le contribuable peu aisé paie un impôt relativement fort comme contribution indirecte sur le sel, le pain, le vin, etc., par la régale du sel, l'ohmgeld et le droit d'entrée sur les denrées alimentaires. (Dans le canton de Berne, en 1875, l'ohmgeld représentait un impôt de 3,70 fr. par tête, ou d'environ 10 fr. par contribuable).

Il convient donc de le décharger d'un autre côté, c'est-à-dire, de réduire un peu son impôt pour charger davantage les contribuables payant relativement moins d'impôts indirects.

Ce ne sont pas les personnes qui coûtent beaucoup à protéger, c'est bien plutôt leur fortune. Plus celle-ci est grande, plus aussi sont considérables ces frais de protection, mais aussi les frais d'administration générale nécessitée par cette fortune.

Chacun doit être imposé selon ses forces, sa faculté (Lestungsfähigkeit), et l'on doit tendre à ne pas réclamer du pauvre un sacrifice (Opfer), une privation plus forte que du riche.

Supposons un cas de guerre qui appelle pour de longs mois tous les hommes valides sous les armes, et vous savez tous, Messieurs, que parmi les campagnards et les classes peu aisées ou pauvres, la proportion d'hommes aptes au service est au moins aussi forte et souvent même plus que chez les classes riches. Je n'en rechercherai pas les causes aujourd'hui. Supposons en outre, que pendant cette guerre, on dût arriver à une augmentation des impôts de l'Etat et de la commune pour parfaire aux dépenses nouvelles occasionnée par la guerre. — Le cas s'est présenté dans tous les pays où la guerre a duré longtemps, et il peut se présenter chez nous.

Pourrait-on continuer à percevoir du pauvre et de l'homme peu aisé, l'impôt proportionnel, alors que presque tous les hommes valides seraient sous les armes et ne pourraient plus, pendant un certain temps, gagner le pain de la famille! — On ne le pourrait pas, sans être souverainement injuste, car alors, on priverait ces contribuables d'une plus grande fraction du nécessaire que cela ne se fait aujourd'hui.

Tandis que pour le contribuable riche, lors même que l'on percevrait l'impôt sur un taux progressif très-fort, il lui resterait toujours du superflu, puisqu'il aurait toujours 5, 10, 100 ou 1000 fois autant que le pauvre.

Dans certaines villes de la Prusse, l'impôt progressif sur le revenu, tant à l'Etat qu'à la commune ascendait après la guerre franco-allemande, à 9, à 10 %, 12 et même à 16 % pour les hautes classes. (Glasbach, Solingen, Dorp.)

Comment voudriez-vous qu'on ait pu prélever 12 % du pauvre, ne gagnant que quelques cents francs par an ?

Dans certaines communes du district de Moutier (Perrefitte, Pontenet, etc.), le taux de l'impôt payé à l'Etat et à la commune est de 4,7 à 5,1 par mille d'estimation cadastrale. Or, en admettant qu'un champ estimé à 1000 fr. rapporte 40 fr. par an, la proportion donne donc  $\frac{1}{8}$  de ses produits (blé, pommes de terre etc.), en impôt.

Si des circonstances fâcheuses obligeaient à doubler l'impôt, pourriez-vous demander au pauvre le  $\frac{1}{4}$  de toutes ses récoltes? Jamais, à moins de le forcer à émigrer.

Plus le revenu est élevé, plus aussi en général, il sert régulièrement à acquérir les objets superflus. Conséquemment, plus il peut être imposé à un taux élevé.

Ce principe a été reconnu par le gouvernement saxon en 1871 et 1872, pour établir la progression des impôts. (Projet de décret pour l'impôt direct).

Ce principe a été reconnu également par le gouvernement autrichien dans son mémoire de 1874, sur les impôts. Il s'exprime ainsi :

« Il n'est contesté par personne que la force contributive est représentée » par la somme du revenu. On doit aussi admettre que cette force contributive augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu, non » pas seulement proportionnellement à ce revenu, mais d'une manière progressive, car la facilité de payer l'impôt s'augmente avec la possibilité de » thésauriser ou d'acheter le superflu, après avoir satisfait aux besoins » nécessaires de la vie. »

Déjà en 1869, une commission nommée par le gouvernement saxon, commission composée de députés, bourgmestres, de grands industriels et de fonctionnaires de l'administration des impôts, pour préparer un projet de loi sur l'impôt, se prononça à l'unanimité pour l'impôt progressif. Elle reconnut même la nécessité absolue de la progressivité, si on ne voulait pas mettre le contribuable pauvre, l'ouvrier, dans l'impossibilité de payer sa contribution, surtout dans le moment où les besoins de l'Etat sont grands.

Une commission extraordinaire nommée par les chambres saxonnes pour examiner le projet de loi sur l'impôt, adopta également à l'unanimité la progression de l'impôt. Dans ses considérants, elle dit que la progression de l'impôt est le seul moyen d'obliger les classes aisées et riches, vu leur plus grande force contributive, force qui n'est pas en rapport arithmétique avec le montant de leur revenu, à remplir leurs devoirs sociaux et leurs obligations envers l'Etat.

Cependant, Messieurs, on ne saurait admettre que le gouvernement et les commissions ci-dessus soient composés entièrement d'éléments socialistes, et qu'ils aient voulu travailler à l'égalisation des fortunes de tous les contribuables, ou au communisme.

Dans son rapport de 1874 sur le projet de loi sur l'impôt du revenu,

la 2<sup>me</sup> chambre badoise reconnaît la nécessité de modifier l'ancien système des impôts, parce qu'il ne permet pas la progression des taxes : elle reconnaît en même temps le principe que par l'impôt proportionnel, les gros revenus sont moins chargés que les petits, par le motif que pour ces derniers, l'impôt enlève aux contribuables une partie du nécessaire, tandis que pour les premiers, il n'enlève pas même le superflu.

Une autre considération en faveur de l'impôt progressif est celle-ci qu'a fait valoir une chambre de commerce saxonne (Reichenbach), dans la discussion sur la réforme des impôts en 1869 :

Les grandes fortunes et les grands revenus donnent à leurs possesseurs une force plus que proportionnelle dans toutes les entreprises commerciales et industrielles, dans les spéculations, en matière politique, etc. Il est donc juste de les imposer davantage.

En outre, l'expérience a prouvé que les grandes fortunes et les grands revenus savent bien mieux que les petits, se soustraire à l'impôt. On pourrait citer beaucoup d'exemples dans notre canton, où les contribuables n'ont fait de déclaration qu'au bout de plusieurs années lorsque leurs revenus ont commencé à baisser, ou bien, lorsque les commissions en augmentant chaque année le revenu, sont enfin arrivées à un chiffre approchant le revenu réel.

Mais pendant bien des années, ces contribuables ont toujours trop peu payé. Il serait équitable de frapper d'un taux plus élevé le revenu qui peut être atteint.

Une grande fabrique du Jura bernois avait fait une année un bénéfice de passé 1 million. Elle paya l'impôt du revenu pour 25,000 fr. Les années suivantes on la taxa à 100,000 fr. et elle réclama.

Les adversaires de l'impôt progressif admettent que cet impôt est injuste, parcequ'il frappe d'une manière inégale le même chiffre de fortune ou de revenu, pour les citoyens de fortune ou de revenus inégaux. Ils prétendent aussi que la théorie de l'impôt progressif est fautive, parce que son application a l'inconvénient de décourager le travail et d'éloigner les capitaux.

Nous avons déjà motivé la justice de l'impôt progressif par l'argument qu'on doit imposer davantage le riche pour son superflu, que le pauvre pour son nécessaire.

Quant à ce que cet impôt décourage le travail, nous ne le croyons pas. Si cela était, on pourrait en dire autant de l'impôt proportionnel.

En effet, on pourrait tout aussi bien admettre que l'impôt proportionnel est injuste, que l'on ne cherche à l'établir pour l'impôt progressif, et que le seul impôt équitable, c'est un impôt personnel.

Supposons deux contribuables âgés de 20 ans, ne possédant rien ni l'un ni l'autre, et gagnant juste assez pour payer un petit impôt du revenu, mais



ayant du reste le même talent, la même instruction et les mêmes forces corporelles et intellectuelles.

Le premier arrive à 40 ans, ayant dépensé son gain au jour le jour, et ayant payé pour tout impôt, chaque année fr. 5 = 100 fr. pour les 20 ans.

Le second, plus économe, paie pendant les 5 premières années comme le premier, $5 \times 5$ . . . . .	=	25 Fr.
Pendant les 5 suivantes, une moyenne de 25 fr. . . . .	=	125 »
Pendant les 10 dernières, chaque année, en moyenne 100 fr. . . . .	=	1000 »
		Total de 20 ans. . . . .
		= 1150 Fr.

Soit  $11 \frac{1}{2}$  fois autant que le premier; pourquoi? Parce qu'il a été économe! Cela est-il juste au point de vue où se placent les adversaires de l'impôt progressif?

— Evidemment non!

Mais le second contribuable qui sait calculer, aura-t-il pour autant, perdu le goût du travail, parcequ'il paie plus d'impôts que le premier, ou travaillera-t-il dorénavant moins pour payer moins d'impôts? Au contraire, il travaillera probablement davantage parce qu'il en aura pris la bonne habitude.

Mais, suivons maintenant nos deux contribuables jusqu'à l'âge de 60 ans.

Le premier continue à payer en moyenne 5 fr. par an jusqu'à 50 ans, soit pour 10 ans, 50 fr. Depuis cette époque, il tombera peut-être à la charge du public, entre autres de son voisin, le contribuable B.

Pendant ce temps, ce dernier continuera à payer 100 fr. par an d'impôt sur le revenu, soit pour 20 ans fr. . . . . 2,000

Mais comme il avait déjà acquis de la fortune, il paiera aussi pour celle-ci un impôt annuel de 100 fr., soit pour 20 ans, fr. . . . 2,000

Ce qui en ajoutant les impôts des 20 premières années, présente un total de fr. . . . . 5,150  
tandis que le premier n'aura payé que 150 francs.

Cependant, tous deux étaient d'égale force contributive à tous égards, dans l'origine. Cela est-il juste et équitable? Evidemment non, devraient dire les adversaires de l'impôt progressif.

Mais alors, ajouteront-ils, si l'impôt proportionnel est injuste, l'impôt progressif l'est bien davantage encore.

Ce raisonnement serait exact, si l'on pouvait, au moyen d'un impôt personnel très-faible, subvenir à toutes les dépenses de l'Etat, et si le riche ne recevait pas de l'Etat de plus grands avantages que le pauvre à beaucoup d'égards, par exemple pour les constructions d'utilité publique (routes, chemins de fer, etc.), dépenses pour l'administration et la justice, entretien des établissements supérieurs d'instruction et d'éducation, etc.

Si l'impôt proportionnel est équitable, même pour les contribuables qui par leur travail, leur économie, ont acquis de la fortune, on peut en dire

autant de l'impôt progressif, principalement quand il s'applique aux grandes entreprises qui ont pour résultat de centraliser les capitaux, et de retarder l'indépendance de l'ouvrier.

On prétend que les besoins du riche ne sont pas les mêmes que ceux du pauvre, et que pour le premier la privation d'un cheval de luxe, de l'opéra ou du vin de Champagne est aussi grande que pour le pauvre, la privation d'un verre de vin après son travail, ou de médicaments nécessaires en cas de maladie. — Cet argument n'est pas sérieux. S'il l'était, on devrait l'invoquer en faveur de l'impôt personnel, comme impôt unique.

Thiers disait que celui qui réclame du riche un taux d'impôt plus fort que du pauvre, fait comme le marchand qui élève ou abaisse le prix de sa marchandise suivant l'habit de l'acheteur. Cet argument pourrait être pris en considération, si l'on admettait que l'impôt prélevé par l'Etat ou par la Commune n'est que l'équivalent des avantages financiers que l'Etat fait au contribuable, et que le citoyen n'a aucune autre obligation envers la société que celle de payer l'intérêt du capital que celle-ci lui avance sous les diverses formes de dépenses pour constructions publiques, pour les écoles, les cultes, la police, etc.

Mais le citoyen a plus de devoirs à remplir envers l'Etat que celui cité ci-dessus.

Prenons quelques exemples :

Pour le service militaire, on oblige l'homme intelligent, quelle que soit sa fortune et son revenu, à prendre un grade, souvent contre son gré, et à dépenser ainsi son temps, ses forces, souvent sa santé, et plus souvent encore son argent, au profit de l'Etat.

Dans la commune, on force le citoyen éclairé et actif, abstraction faite de sa fortune et de son revenu, à accepter une tutelle ou un emploi peu rétribué, et on l'oblige ainsi à dépenser son temps et son argent au profit de la commune.

Cela aussi est un impôt progressif, au taux d'autant plus élevé que le contribuable est plus instruit, plus actif, plus intelligent. Cependant, cet impôt a été accepté depuis longtemps par le peuple bernois et suisse.

Les adversaires de l'impôt progressif prétendent aussi que par cet impôt, rien n'empêche d'élever le taux pour les plus hautes classes à un chiffre dépassant celui de la fortune. Cet argument est sans fondement. — D'abord, dans aucun pays où cet impôt est établi, le cas pré-rappelé ne s'est présenté. Ensuite, dans plusieurs Etats où cet impôt existe, ce n'est pas le total de la fortune ou du revenu que l'on taxe à un taux plus fort que le revenu plus faible, mais bien le surplus de ce revenu ou de cette fortune.

Enfin, on n'a jamais vu que quelqu'un ait abandonné sa fortune ou jeté son revenu sur la rue, par le motif qu'il devait payer de forts impôts, mais on a toujours remarqué que les contribuables les plus fortement taxés,

conservent leur fortune et leur revenu à cause des avantages et des jouissances qu'ils leur procurent.

La difficulté de l'établissement de l'impôt progressif consiste surtout dans l'assiette de l'échelle de progression. Celle-ci ne peut être arbitraire, mais elle doit se conformer aux besoins de l'Etat et aux conditions sociales dans lesquelles se trouve la population. — On pourrait admettre comme règle générale, que plus les besoins de l'Etat sont grands, plus aussi la progression doit être forte; plus le budget est bas, plus la progression doit être faible et se rapprocher de la proportionnalité.

On ne peut pas demander d'une loi sur l'impôt, pas plus que d'aucune loi humaine, qu'elle soit parfaite. De quelque manière qu'on établisse l'impôt, il y aura toujours des injustices, ou tout au moins des déficiences nombreuses et des inégalités. Mais n'en est-il pas ainsi de toute autre ?

Nos lois pénales, par exemple, punissent le calomniateur d'une amende de 500 fr. au plus, ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus, ou d'une détention de 4 mois au plus. Ces peines, pour le même délit, sont-elles égales ? L'application qui en est faite, est-elle uniforme ? Pas le moins du monde.

Les dommages-intérêts alloués par les juges et les tribunaux, en vertu des lois, aux personnes victimes de mauvais traitements, représentent-elles exactement le montant des dommages éprouvés par ces personnes ?

Nullement. Mais la loi prescrit des peines et prévoit des dommages-intérêts pour éviter l'arbitraire. Il en est de même de la loi sur l'impôt.

Le taux de l'impôt, le rapport de la progression est déterminé par la loi, pour éviter l'arbitraire qui serait encore beaucoup plus inégal, plus irrégulier et plus injuste que la loi.

Lors de la révision d'une loi sur l'impôt, ou de la création d'un nouvel impôt, on doit avant tout poser des règles fondamentales relatives au choix et à l'assiette des taxes, puis s'assurer si le nouvel impôt ou les modifications qu'on veut apporter, ne sont pas en désaccord avec les principes généraux admis.

Des économistes distingués, qui se sont occupés de la question des impôts ont posé certaines règles qui, nous le croyons, peuvent aussi être admises dans notre pays.

1° Les citoyens de chaque Etat doivent contribuer aux dépenses du gouvernement, autant que possible à proportion du revenu dont ils jouissent respectivement sous la protection de l'Etat.

2° La taxe imposée à chaque individu doit être certaine et non arbitraire. Le temps, le mode, la quotité du paiement, tout doit être clair pour le contribuable et pour toute autre personne.

3° Toute contribution doit être levée à l'époque et suivant le mode qui paraissent le plus convenable pour le contribuable.

4° Toute contribution doit être établie de manière à retirer des poches du peuple aussi peu que possible, au delà de ce qu'elle fait entrer dans la caisse de l'Etat.

5° Tout impôt doit porter plutôt sur le revenu que sur le capital. Dans le premier cas, l'Etat ne dépense que ce que les particuliers devraient dépenser. Dans le second, il détruit ce qui fait vivre et les particuliers et l'Etat.

6° Dans l'assiette de l'impôt, il ne faut pas confondre le produit brut annuel avec le revenu net, car le premier comprend, outre le second, tout le capital circulant, et une partie de ce produit doit demeurer pour maintenir ou renouveler les capitaux fixes, les travaux accumulés et la vie de tous les ouvriers productifs.

7° L'impôt étant le prix que le citoyen paye pour des jouissances, on ne saurait le demander à celui qui ne jouit de rien; il ne doit jamais atteindre la partie nécessaire à la vie du contribuable.

8° L'impôt ne doit jamais mettre en fuite la richesse qu'il frappe; il doit donc être d'autant plus modéré, que cette richesse est d'une nature plus fugitive. Il ne doit jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire pour que ce revenu se conserve.

Nous croyons donc que l'impôt progressif peut être établi dans notre canton en ne dérogeant pas aux règles ci-dessus, moyennant que la progression soit modérée et qu'à côté de l'impôt progressif, on établisse une capitation.

Examinons maintenant quels sont les cantons suisses et à l'extérieur les pays où l'on a déjà introduit l'impôt progressif.

Si nous sommes bien renseigné, il n'y a en Suisse que les cantons de Zurich, Bâle-Ville, Glaris, Thurgovie, St-Gall, Soleure et Berne quant à la classification des différentes sortes de revenu, qui appliquent l'impôt progressif.

D'après Montesquieu, la législation athénienne admettait déjà la progression des taxes.

La république de Florence a pratiqué l'impôt progressif vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle; l'Angleterre de même. Quelques Etats allemands l'appliquent encore aujourd'hui. Le Wurtemberg a une taxe sur les traitements (Besoldungsteuer), au taux progressif de 1,33 à 7,2 %, suivant les classes. La Convention française avait décrété le 18 Mars 1793, un impôt progressif sur le luxe et les richesses foncières et mobilières. Cet impôt ne fut, croyons-nous, appliqué que pendant peu de temps.

En 1742, la *Saxe* établit un impôt progressif sur le revenu, avec un taux de :

1 %	pour les revenus de	100 à	1000 thalers.
2 %	»	» de	1000 à 10,000 »
3 %	»	» de	10,000 à 12,000 »
4 %	»	» de	12,000 à 15,000 »
5 %	»	» de	15,000 à 20,000 »
6 %	»	» de	20,000 à 25,000 »
8 %	»	» de plus de	25,000 thalers.

Du 1799 et 1800, l'*Autriche* établit un impôt sur le revenu, avec 23 classes, avec un taux de 2 1/2 à 20 %.

De 1808 à 1813, le grand duché de *Bade* eut un impôt sur le revenu dépassant 300 fr., au taux de 1/2 à 6 %, et un impôt analogue sur la fortune.

En 1812, la *Prusse* établit un impôt extraordinaire sur le revenu, de 1 % pour les revenus de 300 thalers et moins, et 5 % pour les revenus plus élevés.

En 1798, la *Hollande* établit un impôt du revenu au taux de 4, 5 à 10 %; en 1800, le taux progressif variait du 2 au 7 %.

En 1848 et 1849, on établit l'impôt progressif en *Autriche* et dans plusieurs autres Etats de l'Allemagne.

En *Prusse*, l'impôt progressif s'étend non-seulement à l'impôt de l'Etat, mais aussi à l'impôt communal.

Il est établi en vertu des lois des années 1851 et 25 mai 1873.

La progression est la suivante :

Pour l'Etat :	revenu de	140 — 220 thalers	1 th. égale	0,56 %	du revenu
»	»	de 220 — 300 »	2	»	0,77 % »
»	»	de 300 — 350 »	4	»	1,23 % »
»	»	de 350 — 400 »	5	»	1,33 % »
»	»	de 400 — 450 »	6	»	1,41 % »
»	»	de 450 — 500 »	8	»	1,68 % »
»	»	de 500 — 550 »	10	»	1,90 % »
»	»	de 550 — 600 »			2 — % »
»	»	plus fort, en moyenne.			2,78 % »

*Magdebourg*, impôt communal :

revenu :	140 — 220 thaler	égal	1/2 thaler, impôt.
»	220 — 300 »	»	1 » »
»	300 — 350 »	»	3 1/2 » »
»	450 — 500 »	»	7 » »

ainsi, plus faible que pour l'impôt à l'Etat.

Dans 22 villes prussiennes, ayant passé 30,000 habitants, l'impôt progressif communal est admis.

A *Danzig*, cet impôt est pour les hautes classes de 5 % plus fort que pour les classes au revenu le plus faible.

*A Düsseldorf, pour 1872 et 1873*

100 thaler de revenu	payaient	1 1/4 ‰
125 » » »		2 ‰
150 » » »		2 1/2 ‰
200 » » »		3 1/2 ‰
250 » » »		4 ‰
500 et plus		5 ‰

*Cologne* : pour 708 thaler et plus : 7 ‰.

Outre la Prusse, l'impôt progressif est appliqué en Bavière, Wurtemberg, Bade, Saxe, Hesse, Oldenbourg, Mecklenbourg, Brunswick, Hambourg, Brême, Lübeck, Saxe-Gotha et Saxe-Oltembourg, etc.

*Luxembourg*. Loi de 1849.

1 ‰ des traitements et émoluments.

2 ‰ du produit de la fortune.

*Italie*. Loi de 1864.

On perçoit l'impôt du revenu pour les 5/8 du total du produit des intérêts des capitaux, rentes, pensions et produit du travail.

Produit du travail et du capital réunis, on compte 6/8 (industrie).

*Bavière*. — *Capital (Rentensteuer)* :

25 à 50 gulden	égal	1/2 gulden.
75 à 100 » »		1 1/2 »
151 à 208 » »		3 »

et ainsi de suite. ; de 900 à 1000 et plus » 3 ‰ »

Les impôts sur les autres revenus sont moins élevés.

*Baden*. Impôt progressif d'après la loi de 1820 sur les revenus *des professions* au taux de 1 2/3 ‰, jusqu'à 16 2/3 ‰. Ce dernier taux pour le surplus des revenus dépassant 80,000 florins.

Un fait assez remarquable à noter ici, c'est qu'en Suisse comme en Europe, les pays allemands ont adopté l'impôt progressif, tandis que dans les pays français, cet impôt n'existe pas encore, ou n'a été que de peu de durée.

Ci-après, quelques données sur la progression admise par les lois, sur l'impôt dans les cantons suisses sus-nommés.

*Canton de Zurich*. Ce canton a un impôt personnel sur les votants et un impôt progressif sur la fortune et sur le revenu. Chaque année, lors de la discussion du budget, le Grand Conseil fixe le taux de l'impôt. La proportion entre ces divers impôts et la progression admise sont les suivantes :

On porte au cadastre de la fortune les tantièmes ci-contre. Chaque mille francs paie le même taux, ce qui revient aux chiffres ci-contre.

IMPOT DES FORTUNES :

1/2 p. 00/00 ou Fr. 0,50 00/00	pour les fortunes jusqu'à fr.	20,000
» 0,60 00/00	» » »	30,000 suivants.

$\frac{1}{2}$ p. $\frac{00}{00}$ ou Fr. 0,70 $\frac{0}{00}$	»	»	»	50,000 suivants.
» 0,80 $\frac{0}{00}$	»	»	»	100,000 »
» 0,90 $\frac{0}{00}$	»	»	»	200,000 »
» 1 — $\frac{0}{00}$	pour les fortunes plus fortes.			

Les dettes sont déduites.

Pour les veuves, les orphelins et les personnes incapables de travailler on peut faire une déduction sur la fortune imposable, déduction qui peut s'élever jusqu'à fr. 3000 par personne.

De la fortune imposable sont déduits: les habillements, les livres, le mobilier nécessaire, les instruments aratoires et les outils nécessaires à la profession du contribuable.

*Impôt sur le revenu.*

Pour les premiers fr. 1500. . . . .	Fr.	15
» » fr. 1500 suivants . . . . .	»	30
» » fr. 3000 » . . . . .	»	90
» » fr. 4000 » . . . . .	»	160

Pour les revenus plus forts 5 % du revenu.

On fait une déduction de 500 fr.

*Taxe personnelle.*

Le taux égale le tiers de l'impôt pour 1000 fr. de fortune.

Comme on l'a dit ci-devant, c'est le Grand-Conseil qui chaque année fixe le taux de l'impôt, mais la proportion entre les trois sortes d'impôts reste la même.

*BALE-VILLE. — Impôt du revenu.*

Sont exempts de l'impôt, les revenus jusqu'à 500 fr. Pour les veuves et les orphelins, jusqu'à 800 fr. Les autres contribuables ayant un revenu net de 600 fr. ou moins, payent une taxe fixe de 3 fr. Ceux ayant un revenu de 6 à 900, une taxe fixe de 4 fr. 50 c. Ceux de 9 à 1200, une de 6 fr. Pour les revenus jusqu'à 4500 fr. la taxe est de 1 %. Pour les revenus de 4500 à 9000 fr., 1 % pour les premiers 4500, et 2 % pour les derniers 4500. Pour les revenus dépassant 9000 fr., 3 % pour le surplus de 9000 fr.

Ainsi pour un revenu de 15,500 fr., on paie :

Fr. 4,500 à 1 % égal	fr. 45
» 4,500 à 2 % »	fr. 90
» 6,500 à 3 % »	fr. 195
<u>Total....</u>	<u>Fr. 330</u>

Le taux est fixé chaque année par le Grand Conseil.

*CANTON DE GLARIS. — Impôt des fortunes.*

Le taux est fixé chaque année par la Landsgemeinde. L'impôt simple ou

ordinaire (Einfache Vermögenssteuer) est de 1 par mille de fortune. Cet impôt peut être doublé, ou plus élevé encore, suivant les décisions de la Landsgemeinde.

La progression est la suivante :

Pour les fortunes de 25,000	ou moins,	fr. 0,06	pour mille.
De 25 à 100,000	»	fr. 1,00	»
» 101 à 150,000	»	fr. 1,10	»
» 151 à 200,000	»	fr. 1,20	»
» 201 à 250,000	»	fr. 1,30	»
» 251 à 300,000	»	fr. 1,40	»
» 301 à 350,000	»	fr. 1,50	»
» 351 à 400,000	»	fr. 1,60	»
» 401 à 500,000	»	fr. 1,70	»
» 501 à 600,000	»	fr. 1,80	»
» 601 à 700,000	»	fr. 1,90	»
» 701 à 800,000	»	fr. 2,00	»
» 801 à 900,000	»	fr. 2,10	»
» 901 à 1 million	»	fr. 2,20	»
De 1 million à 1 million $\frac{1}{4}$	»	fr. 2,30	»
» 1 $\frac{1}{4}$ million à 1 $\frac{1}{2}$	»	fr. 2,40	»
» 1 $\frac{1}{2}$ » à 1 $\frac{3}{4}$	»	fr. 2,50	»
» 1 $\frac{3}{4}$ à 2 millions	»	fr. 2,60	»
» 2 millions à 2 $\frac{1}{2}$	»	fr. 2,70	»
» 2 $\frac{1}{2}$ à 3 millions	»	fr. 2,80	»
» 3 millions à 3 $\frac{1}{2}$	»	fr. 2,90	»
» 3 $\frac{1}{2}$ à 4 millions	»	fr. 3,00	»

Les fortunes de fr. 3000 sont non imposables. Pour les veuves et les orphelins, jusqu'à 10,000 fr. On déduit en outre de la fortune le mobilier, les outils et instruments aratoires.

L'impôt personnel est de 50 c. par ayant-droit de voter en affaires fédérales (âge, 18 ans) quand l'impôt de fortune est de 1 fr. par mille.

#### CANTON DE THURGOVIE. — Impôt des fortunes.

Impôt foncier de 1 fr. pour mille d'estimation cadastrale, sans déduction des dettes. Ce taux peut être augmenté ou diminué chaque année par décision du Grand-Conseil. Impôt sur les capitaux, prêtés sur hypothèque ou autrement, sur ceux placés dans l'industrie, le commerce et la fabrication. Taux, comme pour l'impôt foncier.

Impôt sur le revenu, perçu :

A, sur les traitements en argent ou en nature.

B, sur les professions scientifiques et artistiques.

C, sur l'industrie et le commerce.



D, sur les métiers et sur l'agriculture.

Progression. 200 fr. au moins, fr.	0,35
De fr. 201 à 400	» 0,55
» » 401 à 600	» 1,00
» » 601 à 800	» 2,00
» » 801 à 1100	» 4,00
» » 1101 à 1400	» 6,00
» » 1401 à 1700	» 10,00
» » 1701 à 2000	» 16,00
» » 2001 à 2300	» 23,00
» » 2301 à 2600	» 30,00

Plus de 2600 fr. 1,50 %.

(Une nouvelle loi sur l'impôt du 2 février 1876 a été rejetée par le peuple. Cette loi aurait établi l'impôt progressif aussi sur la fortune). La fortune des orphelins, jusqu'à 1000 fr. n'est pas imposable. Elle n'est imposable que pour la moitié.

FRIBOURG.

Loi du 20 septembre 1848.

Pour le traitement de moins de 500 fr., on ne paie l'impôt que pour  $\frac{2}{10}$  % du traitement.

Pour ceux de moins de 1000 fr.  $\frac{4}{10}$  %.

» » 2000 fr.  $\frac{5}{10}$  %.

Loi du 22 mai 1869.

Pour le revenu des industriels :

Moins de 1500 fr. on paie pour le  $\frac{5}{10}$  %.

» 5000 fr.  $\frac{6}{10}$  %.

VALAIS.

Loi du 26 novembre 1862.

*Impôt des fortunes.* Terres et capitaux. Pour les traitements et les honoraires on compte 10 fois le montant de ceux-ci comme capital imposable. Pour les pensions et rentes 20 fois le montant.

VAUD.

Loi du 21 août 1862.

Impôt foncier pour les terres  $2 \frac{1}{2}$  %

» » bâtiments 1 %

Fortune mobilière 1 %

Celle-ci comprend tous les biens meubles, par leur nature ou par la détermination de la loi.

(Les rentes et usufruits sont comptés dans la fortune mobilière à un capital égal à 20 fois le revenu net.)

Les traitements, honoraires, émoluments, ressources ou produit du travail et de l'industrie sont comptés dans la fortune mobilière pour un capital égal à 10 fois leur revenu net.

### **Conséquences économiques et financières de l'établissement de l'impôt progressif dans notre canton**

1. L'établissement de l'impôt progressif doit nécessairement amener avec lui la révision de notre système d'impôt, révision réclamée depuis longtemps par le peuple.
2. Par suite de cette révision, on arrivera non moins nécessairement à l'établissement de l'impôt personnel comme correctif de l'impôt progressif.
3. Cette révision, qui devra avoir lieu en tout cas un peu avant l'abolition de l'ohmgeld, aura aussi pour conséquence l'établissement de nouveaux impôts indirects, impôts sur certains objets de luxe, sur le tabac, etc., l'augmentation de certains impôts, tels que ceux sur la fabrication et la vente des spiritueux distillés, etc.
4. L'impôt progressif s'étendra aussi à l'impôt du timbre, ou tout au moins amènera la révision de la loi sur le timbre, si elle n'a pas lieu auparavant. Il faut observer ici que si l'on admettait une progression trop forte, les capitalistes placeraient probablement leurs fonds en dehors des limites du canton, ou même que quelques-uns, peu attachés au sol, se fixeraient dans un pays où leur fortune paierait un impôt plus faible.

#### *Conséquences financières.*

En règle générale, on révisé les lois sur l'impôt quand le chiffre des dépenses augmente au budget, que les recettes ordinaires ne permettent plus de faire face aux impôts, et que l'établissement de centimes additionnels soit l'augmentation de taux ne peut avoir lieu.

La révision des lois sur l'impôt a généralement pour but et pour conséquence une augmentation des recettes totales, soit du produit total des impôts assis d'après les bases nouvellement admises.

On peut donc admettre que l'établissement de l'impôt progressif et de l'impôt personnel amènera nécessairement une augmentation de recettes.

Le canton de Berne compte environ 108,000 votants, ou au moins 250,000 personnes de 20 ans et au-dessus.

En établissant un impôt personnel de 4 fr. par votant, on aurait une augmentation annuelle de recettes de 432,000 fr. ; ou un impôt personnel de 2 fr., l'augmentation serait de 500,000 fr. ; à déduire environ le 6 % pour pertes et perception. Au lieu de le nommer impôt personnel, on peut le désigner aussi sous le nom d'impôt sur la fortune et le revenu et dire que

toute personne âgée de 20 ans n'ayant pas 1000 fr. de revenu ou 1000 à 2000 fr. de fortune, paiera un impôt fixe de 2 fr. p. ex. :

Le professeur Scheel a fourni les données suivantes :

L'impôt du revenu pour 1876 a rapporté 1,066,235 fr., payé par 34,495 contribuables. Parmi ceux-ci on peut compter environ 495 corporations et sociétés ; resteraient 34,000 personnes. Or, d'après les calculs établis dans plusieurs cantons, on peut admettre que le 75 % des 34,000 contribuables ci-dessus, soit 25,500 ont un revenu net de 600 à 1000 fr.

Le taux de l'impôt est le suivant :

Ancien canton :	Nouveau :
Impôt des fortunes 2 ‰	1,70 ‰
Revenu 1 <sup>re</sup> classe 3 ‰	2,55 ‰
2 <sup>e</sup> » 4 ‰	3,40 ‰
3 <sup>e</sup> » 5 ‰	4,25 ‰

Comme nous l'avons dit ci-devant, avec l'établissement de l'impôt personnel, il y aurait lieu d'augmenter le chiffre du revenu non imposable et de le fixer au moins à 1000 fr., ou bien déduire 600 fr. pour le chef de famille et quelques cents francs pour chacun des autres membres.

Or, en admettant pour chacun des contribuables d'autre part un impôt de 8 fr., soit pour un revenu moyen de 200 à 300 fr., on aurait une diminution de  $8 \times 25,000 = 204,000$  fr., qui pourrait amplement être retrouvée par la progression sur les classes de contribuables pour de plus fortes sommes.

Mais en appliquant l'impôt personnel comme il est dit ci-devant, on aurait encore une recette supérieure de 202,000 fr. avec l'impôt sur les votants, et de 266,000 avec l'impôt personnel.

La conséquence la plus immédiate de l'établissement de l'impôt progressif combiné avec l'impôt personnel sera donc : une augmentation de recettes pour l'Etat, et la répartition la plus équitable des charges publiques entre les contribuables.

#### *Conclusions.*

1. L'impôt progressif est juste, équitable et rationnel tout aussi bien et même plus que l'impôt proportionnel.
2. La progression doit être modérée et assez faible pour ne pas faire placer à l'étranger les capitaux que l'impôt doit frapper.
3. Il ne peut être établi dans notre canton que par une révision de la Constitution cantonale.
4. En établissant l'impôt progressif, il y a lieu de créer en même temps un impôt personnel, de préférence sur toute personne âgée de 20 ans ou plus.

5. L'impôt progressif devrait porter sur la fortune et sur le revenu, mais en établissant une seule classe de revenu et une seule de fortune, dans laquelle on pourrait comprendre à côté des immeubles les objets mobiliers qui ne sont pas nécessaires à la vie ou à l'exercice de la profession du contribuable, ainsi que les capitaux.
6. Toutes les dettes doivent être déduites dans l'évaluation de la fortune. De même le chiffre de revenu ou de fortune non imposable pour les veuves et les orphelins devrait être plus fort que pour les autres contribuables. L'impôt progressif devrait être admis non-seulement pour l'Etat, mais aussi pour la commune.
7. L'impôt doit se payer annuellement, non en une seule fois, mais en 2, 3 ou 4.

Moutier, août 1878.

L. PÉTEUT.

